

ORDONNANCE N° 015/79 DU 18.05.79
portant création de la Société Nationale de
Construction

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation
et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

Vu l'ordonnance n° 25/73 du 10 Juillet 1973 modifiant l'ordonnance n° 7/72
du 1er Février 1972 portant statut général des Entreprises d'Etat ;

Le Bureau Politique entendu :

O R D O N N E :

Article 1er. - Il est créé en République Populaire du Congo, sous la dénomination
de Société Nationale de Construction (sigle SONACO), un établissement public à
caractère industriel et commercial qui est soumis au statut général des entreprises
d'Etat édicté par l'ordonnance n° 25/73 du 10 Juillet 1973.

Toutefois, il pourra être dérogé dans les Statuts de la SONACO à la ré-
glementation présente concernant les entreprises d'Etat, sauf en ce qui concerne
la forme commerciale de l'entreprise, son inscription au registre du commerce et
d'une manière plus générale la législation commerciale applicable aux entreprises
d'Etat.

Article 2. - La Société Nationale de Construction a pour objet la construction
d'immeubles à usage d'habitation, d'immeubles à usage commercial, et la construction
d'immeubles devant parfaire l'équipement social du pays.

La Société Nationale de Construction a pour objet de procéder à toutes
opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet tel que spécifié
ci-dessus.

Article 3 .-- Les statuts de la Société Nationale de Contribution seront approuvés par un décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

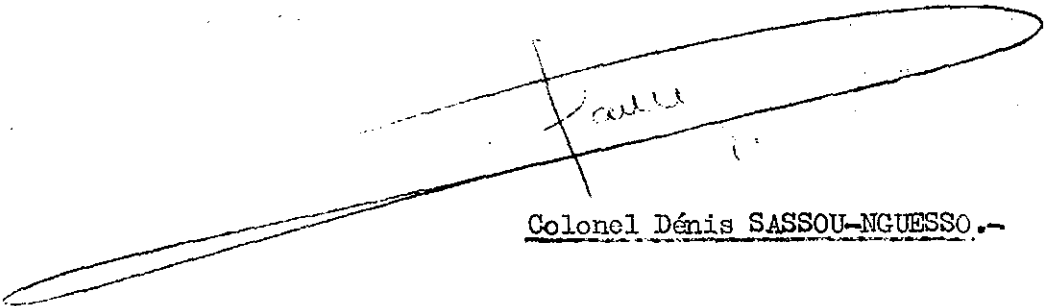
Article 4 .-- La tutelle de la Société Nationale de Construction est exercée par le Ministre chargé de la Construction.

Article 5 .-- Dans le cadre de leur politique de logement et d'équipements sociaux, l'Etat comme toute autre personne de droit public sont tenus de recourir à la Société Nationale de Construction, qui détient le monopole de cette activité.

- Toutefois, la SONACO pourra en cas de besoin, retrocéder les marchés se rapportant aux opérations ci-dessus à des tiers dans les formes prévues par la réglementation en matière de marchés publics.

Article 6 .-- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1979


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .--